

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS				ANNONCES ET AVIS DIVERS
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'imprimerie Nationale à Rufisque.	VOIE NORMALE		VOIE AERIEUNE		La ligne 1.000 francs
	Six mois	Un an	Six mois	Un an	
Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.	an Sénégal et autres Etats de la CEDEAO	15.000f	31.000f.	-	Chaque annonce répétée Moitié prix
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs	Etranger : France, Zaïre				(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).
	R.C.A. Gabon, Maroc.				
	Algérie, Tunisie.	-	20.000f.	40.000f	Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 9520790630/81
	Etranger : Autres Pays		23.000f	46.000f	
	Prix du numéro	Année courante 600 f	Année ant.	700f.	
	Par la poste :	Majoration de 130 f par numéro			
	Journal légalisé	900 f		Par la poste -	

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

LOI

2008

- 22 avril Loi n° 2008-17 autorisant le Président de la République à ratifier l'Accord-Cadre de Coopération entre la République du Sénégal et le Royaume d'Espagne, signé à Dakar, le 10 octobre 2006 620

DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

2008

- 11 mars Décret n° 2008-298 portant attribution de la Médaille d'Honneur de Sapeur-Pompier 623
- 18 mars Décret n° 2008-304 portant nomination dans l'Ordre du Mérite à titre étranger 624
- 28 avril Décret n° 2008-444 portant concession de la Médaille d'Honneur des Sapeurs-Pompiers à titre exceptionnel 624
- 9 mai Décret n° 2008-477 portant nomination dans l'Ordre du Mérite à titre étranger 625
- 9 mai Décret n° 2008-478 portant promotion dans l'Ordre national du Lion à titre étranger .. 625
- 9 mai Décret n° 2008-489 portant nomination dans l'Ordre du Mérite à titre étranger 626
- 13 mai Décret n° 2008-507 portant élévation dans l'Ordre national du Lion au titre de l'année 2008 626
- 13 mai Décret n° 2008-508 portant élévation dans l'Ordre du Mérite au titre de l'année 2008... 627

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

2008

- 11 mars Décret n° 2008-297 déclarant d'utilité publique le projet de construction d'une maison à usage d'habitation et d'un entrepôt sur un terrain du domaine national situé à Ngaparou, Département de Mbour, d'une superficie de 639 mètres carrés, en vue de son attribution par voie de bail, prescrivant l'immatriculation, au nom de l'Etat, dudit terrain 628
- 18 mars Décret n° 2008-303 modifiant le décret n° 2000-874 MEF-DGID-DEDT du 31 octobre 2000; en ce qu'il concerne le montant des indemnités dues à certains occupants des terrains du domaine national dont il prononce la désaffectation, aux fins d'immatriculation, pour la réalisation du projet d'aménagement des parcelles assainies de Rufisque 628
- 2 avril Décret n° 2008-350 prescrivant l'immatriculation, au nom de l'Etat, d'une parcelle de terrain du domaine national située à Sangalkam, Département de Rufisque, d'une superficie de 5 ha 00 a 7 ca, en vue de son attribution par voie de bail, prononçant sa désaffectation 628
- 2 avril Décret n° 2008-351 prescrivant l'immatriculation, au nom de l'Etat, d'une parcelle de terrain du domaine national située à Noflaye, Département de Rufisque, d'une superficie de 79 a 5 ca, en vue de son attribution par voie de bail, prononçant sa désaffectation 629
- 2 avril Décret n° 2008-352 prescrivant l'immatriculation, au nom de l'Etat, d'une parcelle de terrain du domaine national située à Mbambilor, dans la banlieue de Rufisque, d'une superficie de 2 ha 84 a 65 ca, en vue de son attribution par voie de bail, prononçant sa désaffectation 629
- 2 avril Décret n° 2008-353 prescrivant l'immatriculation, au nom de l'Etat, d'une parcelle de terrain du domaine national située à Ndiakhirite, Département de Rufisque, d'une superficie de 3 ha 70 a 00 ca, en vue de son attribution par voie de bail, prononçant sa désaffectation 629

2008

15 février.....	Décision ministérielle n° 1213 portant agrément de la Société « TRANSMARA INTER » en qualité de Commissionnaire en Douane agréé.....	629
28 février.....	Décision ministérielle n° 1514 portant agrément de la Société Coopérative d'Epargne et de Crédit « BIRIMA » (SCEC BIRIMA)...	630
28 février.....	Décision ministérielle n° 1515 portant agrément de la Mutuelle d'Epargne et de Crédit des sous-préfets du Sénégal (MEEC SPS)	630
28 février.....	Décision ministérielle n° 1516 portant agrément de la Mutuelle d'Epargne et de Crédit de l'Amicale des groupements du secteur de Foundiougne (MEC AGSF)	630
26 mars	Arrêté ministériel n° 2580 MEF-DA autorisant la Société Assurance PADONE à exercer l'activité d'agent général d'assurances de AXA ASSURANCES SENEGAL	630
26 mars	Arrêté ministériel n° 2581 MEF-DA autorisant la Société Assurance et Gestion de Patrimoine (AGP) à exercer l'activité d'agent général d'assurances de AXA ASSURANCES SENEGAL	630
28 mars	Arrêté ministériel n° 2623 MEF-DGID-DEDT autorisant M. Oumar Sow à occuper, à titre précaire et révocable, un terrain du Domaine public maritime situé à la Corniche Ouest, formant un lot d'une superficie de 3.998 mètres carrés environ, en vue de l'édification d'un programme immobilier	630

MINISTERE DE L'ECONOMIE MARITIME DES TRANSPORTS MARITIMES DE LA PECHE ET DE LA PISCICULTURE

2008

18 mars	Arrêté ministériel n° 2373 MEMTMPP-PAD portant agrément de la Société Transit Fret en qualité de Consignataire	631
18 mars	Arrêté ministériel n° 2392 MEMTMPP-PAD portant agrément de la Société DP World Dakar SA en qualité de Manutentionnaire	631

MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES

2008

22 mai	Décret n° 2008-534 complétant l'article 21 du décret n° 99-908 du 13 septembre 1999 fixant les conditions générales d'emploi et de rémunération des maîtres contractuels...	632
22 mai	Décret n° 2008-535 complétant l'article 22 du décret n° 2002-1055 du 25 octobre 2002 fixant les conditions générales d'emploi et de rémunération des contractuels chargés de cours	632
22 mai	Décret n° 2008-538 complétant l'article 22 du décret n° 2002-78 du 29 janvier 2002 fixant les conditions générales d'emploi et de rémunération des professeurs contractuels de l'enseignement	632

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces	632
----------------	-----

PARTIE OFFICIELLE

LOI

LOI n° 2008-17 du 22 avril 2008

autorisant le Président de la République à ratifier l'Accord-Cadre de Coopération entre la République du Sénégal et le Royaume d'Espagne, signé à Dakar, le 10 octobre 2006.

EXPOSE DES MOTIFS

Dans le but de renforcer leur coopération bilatérale le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement du Royaume d'Espagne ont signé, le 10 octobre 2006, à Dakar, un Accord-Cadre de Coopération pour le Développement.

Cet important instrument juridique vise les domaines de Coopération prioritaires suivants :

- les services sociaux de base, en particulier la santé, l'assainissement, l'éducation, la sécurité alimentaire et la formation de ressources humaines ;
- l'aménagement d'infrastructures de développement local ;
- la protection des droits humains et des groupes sociaux les plus vulnérables ;
- le renforcement des structures démocratiques et de la société civile et l'appui aux Institutions locales ;
- la protection et l'amélioration de la qualité de l'environnement en vue d'un développement durable ;
- la promotion culturelle particulièrement dans la défense de l'identité culturelle pour un développement endogène et le libre accès aux équipements et services culturels de tous les secteurs de la population potentiellement bénéficiaire ;
- le développement de la recherche scientifique et technologique et son application aux projets de Coopération.

Pour atteindre leurs objectifs, les deux parties ont désigné des Organes compétents, devant coordonner et programmer l'exécution des activités de coopération prévues dans l'Accord, conformément aux législations internes des deux Etats.

En ce qui concerne l'Espagne, les attributions définies dans l'Accord seront exercées par l'Agence Espagnole de Coopération internationale.

L'Organe sénégalaise chargé de l'exécution de ces attributions sera désigné au moment de l'entrée en vigueur du présent Accord.

Les activités de coopération prévues par les deux Parties seront mises en oeuvre dans les domaines suivants :

- programme, projets et coopération technique ;
- aide alimentaire ;
- aide d'urgence ;
- subventions aux Organisations non Gouvernementales ;
- micro-crédits.

Par ailleurs, en vue d'assurer la mise en oeuvre de ces activités de coopération, il est prévu la création d'une Commission Mixte de suivi, de planification et d'évaluation qui se réunira tous les trois ans, alternativement au Sénégal et en Espagne.

Le présent Accord-Cadre est conclu pour une durée de cinq ans renouvelable par tacite reconduction pour des périodes successives d'un an, sauf dénonciation par l'une des Parties.

Il sera en vigueur après l'échange des instruments de ratification, conformément aux dispositions de son article 12.

Telle est l'économie du présent projet de loi.

L'Assemblée nationale a adopté, en sa séance du lundi 11 février 2008 ;

Le Sénat a adopté, en sa séance du mercredi 9 avril 2008 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. - Le Président de la République est autorisé à ratifier l'Accord-Cadre de Coopération entre la République du Sénégal et le Royaume d'Espagne, signé à Dakar, le 10 octobre 2006.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 22 avril 2008.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Cheikh Hadjibou SOUMARE.

ACCORD-CADRE DE COOPERATION ENTRE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL ET

LE ROYAUME D'ESPAGNE

La République du Sénégal d'une part,
et

Le Royaume d'Espagne d'autre part, ci-après désignés les « Parties ».

Désireux de renforcer les traditionnels liens d'amitié et de coopération qui unissent les deux pays ;

Voulant obtenir un développement durable basé sur la promotion et la protection des droits de l'Homme et des libertés fondamentales ;

Décidés à favoriser le développement de leur coopération sur la base du respect des principes de souveraineté, d'indépendance et de non ingérence dans leurs affaires intérieures.

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier. - Sans préjudice d'étendre leur coopération à d'autres secteurs, les Parties conviennent de coopérer dans les domaines suivants d'intérêt prioritaire :

a) les services sociaux de base, spécialement la santé, l'assainissement, l'éducation, la sécurité alimentaire et la formation de ressources humaines ;

b) l'aménagement d'infrastructures de développement local ;

c) la protection des droits humains et des groupes sociaux les plus vulnérables ;

d) le renforcement des structures démocratiques et de la société civile et l'appui aux Institutions locales ;

e) la protection et l'amélioration de la qualité de l'environnement en vue d'un développement durable ;

f) la promotion culturelle particulièrement dans la défense de l'identité culturelle pour un développement endogène et le libre accès aux équipements et services culturels de tous les secteurs de la population potentiellement bénéficiaire ;

g) le développement de la recherche scientifique et technologique et son application aux projets de coopération pour le développement.

Art. 2. - Toutes les activités de coopération visées dans le présent Accord seront réalisées par les organes désignés dans l'article 3 sur la base d'une concertation et conformément aux dispositions du présent Accord.

Art. 3. - Il revient aux organes compétents des Parties, en accord avec leur législation interne, de coordonner et de programmer l'exécution des activités de coopération prévues dans le présent Accord et de réaliser les démarches nécessaires à cet effet.

En ce qui concerne le Royaume d'Espagne, les attributions seront exercées par l'Agence Espagnole de Coopération Internationale, dépendant du Secrétariat d'Etat pour la Coopération Internationale.

En ce qui concerne la République Sénégal, les attributions seront exercées par les Autorités sénégalaises compétentes dont la désignation sera dûment notifiée aux Autorités espagnoles, par voie diplomatique, au moment de l'entrée en vigueur du présent Accord.

Art. 4. - 1. - Les activités de coopération réalisées conformément aux dispositions du présent Accord pourront s'intégrer, éventuellement, dans des plans régionaux de coopération auxquels participent les Parties.

2. - Les Parties pourront, de même, demander la participation d'Organisations Internationales au financement et/ou à l'exécution de programmes et de projets qui émanent des modalités de coopération envisagées dans le présent Accord.

Art. 5. - La réalisation des activités de coopération prévues par le présent Accord pourront être menées à bien, principalement, à travers les instruments suivants :

- a) programmes, projets et coopération technique ;
- b) aide alimentaire ;
- c) aide d'urgence ;
- d) aides et subventions aux Organisations non gouvernementales compétentes ;
- e) micro-crédits.

Art. 6. - Pour l'exécution des instruments de coopération prévus à l'article 5, les modalités suivantes seront principalement utilisées :

a) l'engagement et l'envoi d'experts, techniciens et coopérants au Sénégal, en vue d'exécuter leurs programmes et projets préalablement accordés, en collaboration avec les experts et/ou organisations non gouvernementales agréés par le Gouvernement du Sénégal ;

l'envoi d'experts, de techniciens et coopérants au Sénégal s'effectue soit par le biais de l'Administration Espagnole, soit par l'intermédiaire d'organisations non gouvernementales ou sociétés privées agréées.

b) la fourniture de matériels et équipements nécessaires pour les activités de coopération ;

c) l'assistance technique ;

d) l'octroi de bourses de formation et de perfectionnement, l'organisation de séminaires ;

e) la réalisation de séminaires, cycles de conférences et activités analogues ;

f) l'échange d'informations scientifiques et techniques concernant le développement économique et social des deux pays et publication des travaux y afférents ;

g) l'utilisation commune d'installations pour la réalisation des activités de développement ;

h) toute autre activité décidée par les Parties ayant pour objet le développement.

Art. 7. - 1. - Les experts, techniciens et coopérants envoyés par chaque Partie sur le territoire de l'autre, recevront, en application du présent Accord, le traitement le plus favorable accordé aux étrangers en particulier, la demande de visa des experts, techniciens et coopérants sera satisfaite avec diligence. En ce qui concerne les visas de résidence, ils seront délivrés sans frais.

2. - Le Gouvernement de la République du Sénégal facilitera les installations d'équipements pour la bonne marche et l'exécution des activités de coopération envisagées dans le présent Accord.

3. - Les Organismes et le personnel expatrié des Parties destinés aux missions de coopération seront exonérés d'impôts sur leurs salaires, droits de douane à l'importation ou autres charges fiscales, ainsi que les équipements professionnels techniques et leurs effets personnels, pendant une durée conforme à la réglementation en vigueur au Sénégal.

4. - Les biens, matériels, instruments, équipements ou objets importés sur le territoire des Parties en application du présent Accord ne pourront être exportés sans autorisation préalable des autorités du pays de résidence.

Art. 8. - La Partie Espagnole satisfera les frais qui lui reviennent en application du présent Accord jusqu'à la limite établie, pour chaque exercice annuel, par les budgets de l'Etat espagnol.

Art. 9. - Les Parties faciliteront la réalisation des projets de coopération par les organisations non gouvernementales compétentes sur leurs territoires respectifs.

Art. 10. - En vue d'assurer la mise en oeuvre des activités de coopération prévues par le présent Accord, les Parties conviennent de la création d'une Commission Mixte de suivi, de planification et d'évaluation qui se réunira tous les trois ans, alternativement dans chaque pays et qui sera composée de représentants que les Parties désigneront respectivement.

Art. 11. - 1. - Sans préjudice de l'examen général des questions concernant l'exécution du présent Accord, la Commission Mixte aura les fonctions suivantes :

a) identifier et définir, à l'intérieur des domaines d'intérêt prioritaire, formulés dans l'article premier du présent Accord, les secteurs où la réalisation des activités de coopération au développement est souhaitable.

b) contrôler périodiquement la réalisation des différents programmes et projets de coopération ;

c) évaluer les résultats obtenus dans l'exécution des différents programmes et projets de coopération en cours afin d'en mesurer l'efficacité ;

d) faire des recommandations afin d'améliorer la coopération.

2. - La Commission Mixte pourra être consultée par les Parties, sur des sujets relatifs aux activités de coopération entre le Royaume d'Espagne et la République du Sénégal.

Art. 12. - Le présent Accord entrera en vigueur à la date de la dernière notification portant sur l'accomplissement par les parties de leurs procédures internes respectives relatives à la ratification.

Art. 13. - Le présent Accord-Cadre est conclu pour une durée de cinq ans, renouvelable par tacite reconduction pour des périodes successives d'un an, sauf si l'une des parties notifie, par voie diplomatique, à l'autre Partie sa dénonciation, trois mois au moins avant la date de rénovation.

Le présent Accord pourra, à tout moment, être dénoncé par écrit par une quelconque des Parties. La dénonciation prendra effet six mois après la date de sa notification.

Art. 14.- Le présent Accord peut être amendé et les amendements seront applicables après échanges de notes diplomatiques.

Art. 15. - Tout différend au sujet de l'interprétation ou de l'application du présent Accord sera réglé par voie de négociation.

Fait à Dakar, le 10 octobre 2006, en deux exemplaires originaux, en français et en espagnol, les deux textes faisant également foi.

Pour la République du Sénégal

Le Ministre d'Etat,

Ministre des Affaires étrangères

Cheikh Tidiane Gadio.

Pour le Royaume d'Espagne
le Ministre des Affaires étrangères
et de la Coopération
Miguel Angel Moratinos.

DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET n° 2008-298 du 11 mars 2008 portant attribution de la Médaille d'Honneur de Sapeur Pompier.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43, 45 et 76 ;

Vu la loi n° 62-37 du 18 mai 1962 fixant le statut général des officiers d'active, modifiée par la loi n° 65-10 du 4 février 1965 ;

Vu la loi n° 62-38 du 18 mai 1962 fixant le statut général des sous-officiers de carrière, modifiée par les lois n° 65-09 du 4 février et 66-24 du 1^{er} février 1966 ;

Vu la loi n° 70-23 du 6 juin 1970, portant organisation générale de la Défense nationale modifiée ;

Vu la loi n° 82-12 du 23 juillet 1982 soumettant au statut militaire les personnels du Groupement national des Sapeurs-pompiers ;

Vu le décret n° 80-1281 du 31 décembre 1980, créant la médaille d'honneur de Sapeur Pompier ;

Vu le décret n° 90-1159 du 12 octobre 1990, portant règlement de discipline générale dans les Forces armées ;

Vu le décret n° 91-1173 du 7 novembre 1991, fixant les règles relatives au recrutement dans les Forces armées ;

Vu le décret n° 2007-826 du 19 juin 2007 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2007-1493 du 12 décembre 2007 fixant la composition du Gouvernement ;

Sur proposition du Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur ;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DÉCRÈTE :

Article premier. - La Médaille d'honneur de Sapeur-pompier est attribuée aux personnels du Groupement national des Sapeurs Pompiers dont les noms suivent :

- 1 Yoro Ndiaye, Lieutenant O.A.
- 2 Diakaria Sané, Adjudant-major 2.75.00.358 ;
- 3 Hamady Samb Dia, Adjudant-chef 1.73.01.279 ;
- 4 Denis Sène, Adjudant 3.79.00.482 ;
- 5 Makane Diop, Sergent-chef 8.77.00.884 ;
- 6 Mathieu Kalamo, Sergent-chef 05.88.00.176 ;
- 7 Amadou Mbengue, Sergent 1.75.01.701 ;
- 8 Serigne Saliou Touré, Sergent 6.80.01.685 ;
- 9 Badara Coulibaly, Sergent 1.78.00. 558 ;
- 10 Babacar Guèye, Sergent 1.84.00.204 ;

- 11 Waldiodio Ndiaye, Sergent 03.84.01.381 ;
- 12 Cheikh Tidiane Thiam, Sergent 01.89.01.136 ;
- 13 Cheikh Fall, Sergent 10.89.00.935 ;
- 14 Mademba Diagne, Caporal-chef 07.88.02.097 ;
- 15 Cheikh Diagne, 1^o classe 01.86.00.857 ;
- 16 Abdoulaye Samba, 1^o classe 01.87.00.778 ;
- 17 Thobie Coly, 1^o classe 10.89.00.096 ;
- 18 Mamadou Diatta, 1^o classe 10.88.01.570 ;
- 19 Alioune Diagne, 1^o classe 01.89.01.689 ;
- 20 Moustapha Bâ, 1^o classe 01.92.00.762.

Art. 2. – Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur et le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 11 mars 2008.

Abdoulaye WADE.

DECRET n° 2008-304 du 18 mars 2008
portant nomination dans l'Ordre du Mérite
à titre étranger.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;

Vu la loi n° 71-652 du 9 juin 1971, réglementant l'Ordre du Mérite, modifié ;

Vu le décret n° 2002-593 du 13 juin 2002, portant nomination du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion ;

Vu le décret n° 2007-826 du 19 juin 2007 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2007-1493 du 3 décembre 2007 fixant la composition du Gouvernement ;

Sur la correspondance n° 003062/MSL/DHC/SP du 12 décembre 2007 ;

Sur présentation du Chancelier de l'Ordre du Mérite,

DÉCRÈTE :

Article premier. – Est nommé au grade d'Officier :

Monsieur Soumaïla Cissé, Président de la Commission de l'UEMOA, né le 20 décembre 1949 à Tombouctou (Mali).

Art. 2. – Le Ministre d'Etat, Ministre des Affaires étrangères, le Ministre des Sports et des Loisirs et le Grand Chancelier de l'Ordre du Mérite sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 18 mars 2008.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Cheikh Hadjibou SOUMARE.

DECRET n° 2008-444 du 28 avril 2008
portant concession de la Médaille d'Honneur
des Sapeurs-Pompiers à titre exceptionnel.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43, 45 et 76 ;

Vu la loi n° 82-12 du 23 juillet 1982 soumettant au statut militaire les personnels du Groupement des Sapeurs-Pompiers ;

Vu le décret n° 80-1281 du 31 décembre 1980, créant la Médaille d'Honneur des Sapeurs-Pompiers ;

Vu le décret n° 84-153 du 9 février 1984, portant statut particulier des personnels du Groupement national des Sapeurs-Pompiers ;

Vu le décret n° 2007-826 du 19 juin 2007, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2008-340 du 31 mars 2008, fixant la composition du Gouvernement ;

Sur proposition du Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur ;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion ;

DÉCRÈTE :

Article premier. – La Médaille d'Honneur de Sapeurs-Pompiers est décernée à titre exceptionnel à :

M. Ousmane Alioune Ngom, Ministre d'Etat, ancien Ministre de l'Intérieur, né le 18 mai 1955 à Saint-Louis.

Art. 2. – Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur et le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 28 avril 2008.

Abdoulaye WADE.

DECRET n° 2008-477 du 9 mai 2008
portant nomination dans l'Ordre du Mérite
à titre étranger.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;

Vu le décret n° 71-652 du 9 juin 1971, réglementant l'Ordre du Mérite, modifié ;

Vu le décret n° 2002-593 du 13 juin 2002 portant nomination du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion ;

Vu le décret n° 2004-1385 du 4 novembre 2004, portant reconduction et nomination des membres du Conseil de l'Ordre national du Lion ;

Vu le décret n° 2007-826 du 19 juin 2007, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2008-340 du 31 mars 2008, fixant la composition du Gouvernement ;

Sur présentation du Chancelier de l'Ordre du Mérite.

DÉCRÈTE :

Article premier. - Sont nommés au grade de Commandeur :

M^{me} Marie Madeleine veuve Haudy Cantoni, ancienne employée à l'Ambassade du Sénégal en France, née le 2 février 1935 à Lucciana (France) ;

M. Raymond Gherib, ancien employé à l'Ambassade du Sénégal en France, née le 25 mars 1942 à Paris (France).

Art. 2. - Sont nommés au grade d'Officier :

M. François Parmentier, Directeur des Relations publiques de la Ville de Versailles, né le 7 juillet 1951 à Clermont-Fernand ;

M^{me} Marie Anne Troyer, Coopérante belge au Centre de Formation Professionnelle de Cambérène, née le 18 février 1951 à Liège, (Belgique) ;

MM. Christophe Masse, ancien député, Vice-Président du Conseil général des Bouches-du-Rhône, né le 16 novembre 1963 à Marseille ;

Abdelkarim Essoulami Rahal, Président du Groupe RAHAL, né le 18 mai 1957 à Casablanca (Maroc).

Art. 3. - Sont nommés au grade de Chevalier :

M. Yves Fernand Delette, Attaché Consulaire du Sénégal à Lille, né le 21 juin 1940 à Saint-Brieuc (22) ;

M^{me} Mirelle Simone Madeleine de Potter épouse Deleplanque, Secrétaire au Consul Honoraire du Sénégal à Lille, née le 24 février 1949 à Lomme (59) ;

M. Daniel Yvon Marc Castagnos, Administrateur national et Vice-Président régional de la Fédération nationale des Anciens des Missions Extérieures, né le 20 mars 1960 à Barcelone-du-Gers (32).

Art. 2. - Le Ministre d'Etat, Ministre des Affaires étrangères et le Chancelier de l'Ordre du Mérite sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 9 mai 2008.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Cheikh Hadjibou SOUMARE.

DECRET n° 2008-478 du 9 mai 2008
portant promotion dans l'Ordre national
du Lion à titre étranger.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;

Vu le décret n° 72-24 du 11 janvier 1972, portant Code de l'Ordre national du Lion, modifié par le décret n° 72-942 du 26 juillet 1972 ;

Vu le décret n° 2002-593 du 13 juin 2002 portant nomination du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion ;

Vu le décret n° 2004-1385 du 4 novembre 2004, portant reconduction et nomination des membres du Conseil de l'Ordre national du Lion ;

Vu le décret n° 2007-826 du 19 juin 2007, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2008-340 du 31 mars 2008, fixant la composition du Gouvernement ;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DÉCRÈTE :

Article premier. - Est promu au grade d'Officier :

M. Carlos Alfredo Pereira Dos Santos, Consul Honoraire du Sénégal au Portugal, né le 22 avril 1926 à Reborsoda de Douro.

Art. 2. - Le Ministre d'Etat, Ministre des Affaires étrangères, et le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 9 mai 2008.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Cheikh Hadjibou SOUMARE.

DECRET n° 2008-489 du 9 mai 2008**portant nomination dans l'Ordre du Mérite
à titre étranger.****LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,**

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;

Vu le décret n° 71-652 du 9 juin 1971, réglementant l'Ordre du Mérite, modifié ;

Vu le décret n° 2002-593 du 13 juin 2002 portant nomination du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion ;

Vu le décret n° 2004-1385 du 4 novembre 2004, portant reconduction et nomination des membres du Conseil de l'Ordre national du Lion ;

Vu le décret n° 2007-826 du 19 juin 2007, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2008-340 du 31 mars 2008, fixant la composition du Gouvernement ;

Sur présentation du Chancelier de l'Ordre du Mérite,

DÉCRÈTE :**Article premier.** - Est nommé au grade de Chevalier :

M. Antonio Billoto, Directeur de société en Italie, né le 23 janvier 1952 à San Dona di Piave Treviso (Italie).

Art. 2. - Le Ministre d'Etat, Ministre des Affaires étrangères, et le Chancelier de l'Ordre du Mérite sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 9 mai 2008.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Cheikh Hadjibou SOUMARE.

DECRET n° 2008-507 du 13 mai 2008**portant élévation dans l'Ordre national
du Lion au titre de l'année 2008.****LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,**

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;

Vu le décret n° 72-24 du 11 janvier 1972, portant Code de l'Ordre national du Lion, modifié par le décret n° 72-942 du 26 juillet 1972 ;

Vu le décret n° 2002-593 du 13 juin 2002 portant nomination du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion ;

Vu le décret n° 2004-1385 du 4 novembre 2004, portant reconduction et nomination des membres du Conseil de l'Ordre national du Lion ;

Vu le décret n° 2007-826 du 19 juin 2007, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2008-340 du 31 mars 2008, fixant la composition du Gouvernement ;

Vu la déclaration de conformité aux lois, décrets et règlements prononcée par le Conseil de l'Ordre en sa séance du 21 février 2008 pour les promotions et nominations dans les ordres ;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DÉCRÈTE :**Sont élevés à la dignité de Grand-Croix :**MM. Amadou Lamine Diagne, Médecin-général (cr),
né le 12 janvier 1937 à Marsasoum ;Ibrahima Faye, ancien Gouverneur, né le 25
décembre 1919 à Joal ;M^{me} Ndèye Beyta Diop, Huissier de Justice à Dakar,
née le 24 décembre 1931 à Dakar.**Art. 2.** - Sont élevés à la dignité de Grand-Officier :MM. François Gomis, Général (cr), né le 30
septembre 1936 à Dakar ;Papa Bougouma Diène, ancien Procureur près
la Cour d'Appel, né le 1^{er} juin 1937 à Thiès ;Assamiou Dia, fonctionnaire à la retraite, né en
1927 à Boghé ;El Hadji Malick Ndiaye, délégué de quartier
Sacré Coeur III, né le 10 novembre 1931 à
Thiès ;Saliou Diop, commis d'Administration à la
retraite, né le 1^{er} juillet 1927 à Conakry ;M^{me} Binta Diouf, institutrice à la retraite, née le 3 janvier
1923 à Rufisque ;MM. Doudou Diagne Diané inspecteur principal des
Douanes, né le 13 juillet 1945 à Kaolack ;Pierre Atépa Goudiaby, architecte, Directeur de
Cabinet P.A.G. né le 30 juin 1947 à Ziguinchor ;Amadou Faye ancien Ambassadeur du Sénégal
en Malaisie, né le 20 juin 1943 à Dakar.**Art. 2.** - Le Grand Chancelier de l'Ordre national
du Lion et le Chancelier de l'Ordre du Mérite sont
chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution
du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 13 mai 2008.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Cheikh Hadjibou SOUMARE.

**DECRET n° 2008-508 du 13 mai 2008
portant élévation dans l'Ordre du Mérite
au titre de l'année 2008.**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;

Vu le décret n° 71-652 du 9 juin 1971, réglementant l'Ordre du Mérite, modifié ;

Vu le décret n° 2002-593 du 13 juin 2002 portant nomination du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion ;

Vu le décret n° 2004-1385 du 4 novembre 2004, portant reconduction et nomination des membres du Conseil de l'Ordre national du Lion ;

Vu le décret n° 2007-826 du 19 juin 2007, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2008-340 du 31 mars 2008, fixant la composition du Gouvernement ;

Vu la déclaration de conformité aux lois, décrets et règlements prononcée par le Conseil de l'Ordre en sa séance du 21 février 2008 pour les promotions et nominations dans les ordres ;

Sur présentation du Chancelier de l'Ordre du Mérite.

DÉCRÈTE :

Sont élevés à la dignité de Grand-Croix :

MM. Saliou Dieng, ancien combattant, Porte-Drapeau ONAC, né le 9 octobre 1922 à Khombole ;

Momar Dabo, capitaine à la retraite, né en 1929 à Linguère ;

El Hadji Amadou Agne, imam Grande Mosquée de Tambacounda, né en 1923 à Tambacounda ;

Cheikh Abdoulaye Dieng, attaché d'Administration à la retraite, né en 1932 à Tivaouane ;

M^{me} Marième Ndiaye, institutrice à la retraite à Dakar, née le 29 mars 1921 à Saint-Louis ;

Art. 2. - Sont élevés à la dignité de Grand-Officier :

MM. Le Cardinal Théodore Adrien Sarr, Archevêque de Dakar, né le 28 novembre 1936 à Fadiouth ;

Ibrahima Gabar Diop, Général, (cr), Commandant le C.O.S. né le 25 janvier 1947 à Dakar ;

Madické Seck Général, Cdt Escadrille Présidentielle né le 2 février 1952 à Linguère ;

El Hadji Rawane Mbaye, ancien Directeur Institut islamique, né le 2 mai 1934 à Dakar ;

Souleymane Bachir Diagne, professeur d'Université, philosophe, né le 1^{er} novembre 1955 à Saint-Louis ;

MM. Mamadou Moustapha Thioubou, capitaine de Vaisseau à la retraite, né le 6 septembre 1943 à Matam ;

Birane Ndiaye, colonel (er), ancien architecte du Palais, né le 24 janvier 1941 à Dakar ;

Assane Diop, agent technique Chemins de Fer à la retraite, né le 27 août 1916 à Rufisque ;

Malick Mbaye, officier de Paix supérieur à la retraite, né le 26 avril 1943 à Rufisque ;

M^{me} Aïssatou Sakho, secrétaire d'Administration à la retraite, née le 3 décembre 1933 à Rufisque ;

MM. Aliou Fati, professeur, consultant en Education et Formation, né le 30 septembre 1933 à Dakar ;

Nghore Sarr, capitaine à la retraite, né le 10 mars 1937 à Dakar ;

Balla Sèye, commandant Gendarmerie à la retraite, né le 25 septembre 1933 à Saint-Louis ;

M^{me} Aminata Seck, secrétaire Gouvernance de Saint-Louis, née le 12 mai 1951 à Saint-Louis ;

MM. Ibrahima Diawara, capitaine à la retraite, né le 10 décembre 1933 à Thiès ;

Latyr Ndiaye, ingénieur à la retraite né en 1939 à Diakho ;

M^{me} Marie Jougla, secrétaire de Direction à la retraite, née le 17 juillet 1925 à Kaolack ;

MM Gnoukhousa Diakhaté, capitaine de Gendarmerie à la retraite, né le 24 octobre 1937 à Kaolack.

Art. 2. - Le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion et le Chancelier de l'Ordre du Mérite sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 13 mai 2008.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Cheikh Hadjibou SOUMARE.

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

DECRET n° 2008-297 en date du 11 mars 2008 déclarant d'utilité publique le projet de construction d'une maison à usage d'habitation et d'un entrepôt sur un terrain du Domaine national situé à Ngaparou, département de Mbour, d'une superficie de 639 mètres carrés, en vue de son attribution par voie de bail, prescrivant l'immatriculation, au nom de l'Etat, dudit terrain.

Article premier. – Est déclaré d'utilité publique, en application des dispositions des articles 3 et suivants de la loi n° 76-67 du 2 juillet 1976 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et aux autres opérations foncières d'utilité publique, le projet de construction d'une maison à usage d'habitation et d'un entrepôt sur un terrain du Domaine national situé à Ngaparou, département de Mbour, d'une superficie de 639 mètres carrés, en vue de son attribution par voie de bail.

Art. 2. – Est prescrite l'immatriculation dudit terrain au nom de l'Etat du Sénégal, dans les formes et conditions prévues au titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, fixant les conditions d'application de la loi 64-46 du 17 juin 1964 relative au Domaine national.

Art. 3. – Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

DECRET n° 2008-303 en date du 18 mars 2008 modifiant le décret n° 2000-874/MEF/DGID/DEDT du 31 octobre 2000, en ce qu'il concerne le montant des indemnités dues à certains occupants des terrains du domaine national dont il prononce la désaffectation, aux fins d'immatriculation, pour la réalisation du projet d'aménagement des parcelles assainies de Rufisque.

Article premier. – Sont modifiées les dispositions du décret n° 2000-874-MEF-DGID-DEDT du 31 octobre 2000 en ce qu'il concerne le montant des indemnités dues aux personnes nommées ci-dessous en leurs qualités d'occupants de terrains du domaine national dont la désaffectation est prononcée, pour être compris dans l'assiette du projet d'aménagement des parcelles assainies de Rufisque :

N° ordre	Prénoms et nom des bénéfici.	Valeur corrigée des constructions et aménagements	Montant total de l'indemnité due
01	Amadou Dieng et Mbaye Kébé	204 425 200	205 620 000
02	Amadou Dieng	3 505 600	3 505 600
03	Mbaye Kébé	4 778 800	4 778 800

Le montant total des indemnités dues est modifié et arrêté à la somme de sept cent soixante douze millions six cent trente huit mille deux cent soixante (772 638 260) francs CFA.

Art. 2. – Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

DECRET n° 2008-350 en date du 2 avril 2008 prescrivant l'immatriculation, au nom de l'Etat, d'une parcelle de terrain du Domaine national située à Sangalkam, département de Rufisque, d'une superficie de 5 ha 00 a 07 ca, en vue de son attribution par voie de bail, prononçant sa désaffectation.

Article premier. – Est prescrite l'immatriculation au nom de l'Etat du Sénégal, dans les formes et conditions prévues au titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, fixant les conditions d'application de la loi 64-46 du 17 juin 1964 relative au Domaine national, d'une parcelle de terrain du Domaine national située à Sangalkam, département de Rufisque, d'une superficie de 5 ha 00 a 07 ca, en vue de son attribution par voie de bail.

Art. 2. – Est prononcée la désaffectation dudit terrain.

Art. 3. – Aucune indemnité n'est due du fait de cette opération, l'occupant étant le bénéficiaire de la régularisation.

Art. 4. – Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

DECRET n° 2008-351 en date du 2 avril 2008 prescrivait l'immatriculation, au nom de l'Etat, d'une parcelle de terrain du Domaine national située à Noflaye, département de Rufisque, d'une superficie de 79 a 05 ca, en vue de son attribution par voie de bail, prononçant sa désaffectation.

Article premier. – Est prescrite l'immatriculation au nom de l'Etat du Sénégal, dans les formes et conditions prévues au titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, fixant les conditions d'application de la loi 64-46 du 17 juin 1964 relative au Domaine national, d'une parcelle de terrain du Domaine national située à Noflaye, département de Rufisque, d'une superficie de 79 a 05 ca, en vue de son attribution par voie de bail.

Art. 2. – Est prononcée la désaffectation dudit terrain.

Art. 3. – Aucune indemnité n'est due du fait de cette opération, l'occupant étant le bénéficiaire de la régularisation.

Art. 4. – Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

DECRET n° 2008-352 en date du 2 avril 2008 prescrivait l'immatriculation, au nom de l'Etat, d'une parcelle de terrain du Domaine national située à Mbambilor, dans la banlieue de Rufisque, d'une superficie de 2 ha 84 a 65 ca, en vue de son attribution par voie de bail, prononçant sa désaffectation.

Article premier. – Est prescrite l'immatriculation au nom de l'Etat du Sénégal, dans les formes et conditions prévues au titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, notamment en ses articles 29, 36 et suivants, fixant les conditions d'application de la loi 64-46 du 17 juin 1964 relative au Domaine national, d'une parcelle de terrain du Domaine national située à Mbambilor, dans la banlieue de Rufisque, d'une superficie de 2 ha 84 a 65 ca, en vue de son attribution par voie de bail.

Art. 2. – Est prononcée la désaffectation dudit terrain, l'occupant étant le bénéficiaire de l'opération.

Art. 3. – Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

DECRET n° 2008-353 en date du 2 avril 2008 prescrivait l'immatriculation, au nom de l'Etat, d'une parcelle de terrain du Domaine national située à Ndiakhirate, département de Rufisque, d'une superficie de 3 ha 70 a 00 ca, en vue de son attribution par voie de bail, prononçant sa désaffectation.

Article premier. – Est prescrite l'immatriculation au nom de l'Etat du Sénégal, dans les formes et conditions prévues au titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, fixant les conditions d'application de la loi 64-46 du 17 juin 1964 relative au Domaine national, d'une parcelle de terrain du Domaine national située à Ndiakhirate, département de Rufisque, d'une superficie de 3 ha 70 a 00 ca, en vue de son attribution par voie de bail.

Art. 2. – Est prononcée la désaffectation dudit terrain.

Art. 3. – Aucune indemnité n'est due du fait de cette opération, l'occupant étant le bénéficiaire de la régularisation.

Art. 4. – Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

DECISION MINISTERIELLE n° 1213 en date du 15 février 2008 portant agrément de la Société « TRANSMARA INTER », en qualité de Commissionnaire en Douane agréé.

Article premier. – L'agrément en qualité de Commissionnaire en Douane est accordé à la Société « TRANSMARA INTER », sise à la rue 11 x 12 Médina, à Dakar.

Art. 2. – Cet agrément est valable pour les Bureaux des Douanes suivants ;

- Dakar-Port Nord ;
- Dakar-Port Sud ;
- Dakar Maritime ;
- Dakar-Yoff ;
- Dakar-Pétroles ;
- Zone franche industrielle ;
- Dakar-Poste ;
- Dakar Ferroviaire.

Art. 3. La présente décision, qui prendra effet dès sa notification à l'intéressé, sera publiée au *Journal officiel*.

DECISION MINISTERIELLE n° 1514 en date du 28 février 2008 portant agrément de la Société coopérative d'Epargne et de Crédit « BIRIMA » (SCEC BIRIMA).

Article premier. – Pour compter de la date de signature de la présente décision, la Société Coopérative d'Epargne et de Crédit « BIRIMA » (SCEC BIRIMA) est agréée sous le numéro DK 1-08-00535.

Art. 2. – Le Coordonnateur national de la Cellule d'Assistance Technique aux Caisses Populaires d'Epargne et de Crédit est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publié partout où besoin sera.

DECISION MINISTERIELLE n° 1515 en date du 28 février 2008 portant agrément de la Mutuelle d'Entraide d'Epargne et de Crédit des Sous-Préfets du Sénégal (MEEC/SPS).

Article premier. – Pour compter de la date de signature de la présente décision, la Mutuelle d'Entraide d'Epargne et de Crédit des Sous-Préfets du Sénégal (MEEC/SPS) est agréée sous le numéro DK 1-08-00530.

Art. 3. – Le Coordonnateur national de la Cellule d'Assistance technique aux Caisses populaires d'Epargne et de Crédit est chargé de l'exécution de la présente décision.

DECISION MINISTERIELLE n° 1516 en date du 28 février 2008 portant agrément de la Mutuelle d'Epargne et de Crédit de l'Amicale des Groupements du secteur de Foundiougne (MEC AGSF).

Article premier. – Pour compter de la date de signature de la présente décision, la Mutuelle d'Epargne et de Crédit de l'Amicale des Groupements du secteur de Foundiougne (MEC AGSF) est agréée sous le numéro FK 2-08-00533.

Art. 2. – La décision n° FK 2-02-00346 R portant reconnaissance du Groupement d'Epargne et de Crédit de l'Amicale des Groupements du Secteur de Foundiougne est abrogée.

Art. 3. – Le Coordonnateur national de la Cellule d'Assistance technique aux Caisses populaires d'Epargne et de Crédit est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publié partout où besoin sera.

ARRETE MINISTERIEL n° 2580 MEF-DA en date du 26 mars 2008 autorisant la Société Assurance PADONE à exercer l'activité d'Agent Général d'Assurances de AXA ASSURANCES SENEGAL.

Article premier. – La Société Assurance PADONE sise à Dakar à la Sicap Mermoz n° 77 60, est autorisée à exercer l'activité d'Agent Général de AXA ASSURANCES SENEGAL conformément aux dispositions des articles 500 à 547 du code CIMA à compter de la date de signature du présent arrêté.

Art. 2. – Le Directeur des Assurances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

ARRETE MINISTERIEL n° 2581 MEF-DA en date du 26 mars 2008 autorisant la Société Assurances et Gestion de Patrimoine (AGP) à exercer l'activité d'Agent Général d'Assurances de AXA ASSURANCES SENEGAL.

Article premier. – La Société Assurances et Gestion de Patrimoine (AGP) sise à Thiès – quartier Escale avenue Lamine Guèye, est autorisée à exercer l'activité d'Agent Général de AXA ASSURANCES SENEGAL conformément aux dispositions des articles 500 à 547 du code CIMA à compter de la date de signature du présent arrêté.

Art. 2. – Le Directeur des Assurances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

ARRETE MINISTERIEL n° 2623 MEF-DGID-DEDT en date du 28 mars 2008 autorisant M. Oumar Sow, à occuper, à titre précaire et révocable, un terrain du Domaine public maritime situé à la Corniche Ouest, formant un lot d'une superficie de 3.998 mètres carrés environ, en vue de l'édification d'un programme immobilier.

Article premier. – M. Oumar Sow, Directeur général adjoint de la compagnie sahélienne d'Entreprises, est autorisé, en application des dispositions des articles 10 et suivants de la loi n° 76-66 du 2 juillet 1976 portant Code du Domaine de l'Etat, à occuper, à titre précaire et révocable, un terrain du Domaine public maritime situé à la Corniche Ouest, formant un lot d'une superficie de 3.998 mètres carrés environ, en vue de l'édification d'un programme immobilier.

Art. 2. – Le renouvellement de la présente autorisation d'occuper se fera par tacite reconduction, à la fin de chaque année. En cas de désistement, le concessionnaire devra en faire la déclaration au plus tard trois mois avant l'échéance.

Art. 3. – La présente autorisation ne pourra, en aucun cas, dispenser le concessionnaire de formuler une demande d'autorisation de construction conformément au code de l'Urbanisme.

Art. 4. – Redevances. – Pour compter du 1^{er} janvier de chaque année, le concessionnaire devra verser à la caisse du Receveur des Domaines de Dakar en une seule fois, une redevance de Trois millions neuf cent quatre vingt dix huit mille (3.998.000) francs.

Art. 5. – La redevance fixée à l'article précédent pourra être révisée par l'Administration un (1) mois avant l'expiration de chaque année d'occupation.

En outre, en cas de modification des dispositions du décret n° 60-036 du 26 janvier 1960, les nouveaux taux seront automatiquement appliqués à compter de la date de publication des nouvelles dispositions du *Journal officiel*.

Art. 6. – Cautionnement. – En garantie des prescriptions qui précèdent, le concessionnaire est tenu de déposer dans les caisses du Receveur des Domaines de Dakar un cautionnement d'un montant égal à une année de redevance, soit la somme de Trois millions neuf cent quatre vingt dix huit mille (3.998.000) francs.

Art. 7. – Le concessionnaire devra maintenir la mise en valeur déjà réalisée et conserver la destination de la parcelle suivant la vocation du secteur.

Art. 8. – L'inobservation des dispositions sus-visées entraînera le retrait sans préavis de l'autorisation accordée.

Art. 9. – En fin d'occupation ou en cas de retrait, ce cautionnement pourra être remboursé au concessionnaire sur présentation d'un procès-verbal d'état des lieux dressé conjointement par la Direction de l'Urbanisme et de l'Architecture et de la Direction de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre.

Le concessionnaire devra remettre les lieux dans leur état primitif si l'Administration le requiert.

Art. 10. – Le Directeur général des Impôts et des Domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

MINISTERE DE L'ECONOMIE MARITIME, DES TRANSPORTS MARITIMES, DE LA PECHE ET DE LA PISCICULTURE

ARRETE MINISTERIEL n° 2373 MEMTMPP-PAD
*en date du 18 mars 2008 portant agrément de
la Société Transit Fret en qualité de Consignataire.*

Article premier. – Est agréée en qualité de consignataire, la Société Transit Fret, ayant son siège à la Rue Huart x Amadou Assane Ndoeye Imm. Fayçal, BP 8415 Dakar.

Art. 2. – La Société Transit Fret est autorisée à exercer ses activités de consignataire sur le domaine portuaire dans les conditions fixées par les décrets n° 60-454 du 29 décembre 1960 et 68-714 du 21 juin 1968.

Art. 3. – Le Directeur général de la Société nationale du Port autonome de Dakar est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

ARRETE MINISTERIEL n° 2392 MEMTMPP-PAD
*en date du 18 mars 2008 portant agrément de
la Société DP World Dakar SA en qualité de
Manutentionnaire.*

Article premier. – Est agréée en qualité de manutentionnaire, la société DP World Dakar SA, ayant son siège au 18, Avenue de la République – 7^{ème} étage Dakar.

Art. 2. – La société DP World Dakar SA est autorisée à exercer ses activités de manutentionnaire sur le domaine portuaire dans les conditions fixées par les décrets n° 60-454 du 29 décembre 1960 et 68-714 du 21 juin 1968.

Art. 3. – Le Directeur général de la Société nationale du Port autonome de Dakar est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

**MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE,
DEL'EMPLOI, DU TRAVAIL
ET DES ORGANISATIONS
PROFESSIONNELLES**

DECRET n° 2008-534 en date du 22 mai 2008 complétant l'article 21 du décret n° 99-908 du 13 septembre 1999 fixant les conditions générales d'emploi et de rémunération des maîtres contractuels.

Article premier. - Il est ajouté, à l'article 21 du décret n° 99-908 du 13 septembre 1999, un deuxième alinéa ainsi libellé :

« Article 21, alinéa 2. - En cas de reclassement par référence à un corps de fonctionnaires, ils commencent au grade et à l'échelon de début dudit corps. Toutefois, ils peuvent être reclassés à un grade et à un échelon supérieurs par la validation, pour l'avancement dans le rythme normal d'avancement du corps de référence, des 2/3 de l'ancienneté acquise en qualité de maître contractuel et de celle de volontariat prévue à l'article 4 du présent décret ».

Art. 2. - Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de la Fonction publique, de l'Emploi, du Travail et des Organisations professionnelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

DECRET n° 2008-535 en date du 22 mai 2008 complétant l'article 22 du décret n° 2002-1055 du 25 octobre 2002 fixant les conditions générales d'emploi et de rémunération des contractuels chargés de cours.

Article premier. - Il est ajouté, à l'article 22 du décret n° 2002-1055 du 25 octobre 2002, un deuxième alinéa ainsi libellé :

« Article 22, alinéa 2. - En cas de reclassement par référence à un corps de fonctionnaires, ils commencent au grade et à l'échelon de début dudit corps. Toutefois, ils peuvent être reclassés à un grade et à un échelon supérieurs par la validation, pour l'avancement dans le rythme normal d'avancement du corps de référence, des 2/3 de l'ancienneté acquise en qualité de contractuel chargé de cours et de celle de vacation prévue à l'article 4 du présent décret ».

Art. 2. - Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de la Fonction publique, de l'Emploi, du Travail et des Organisations professionnelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

DECRET n° 2008-538 en date du 22 mai 2008 complétant l'article 22 du décret n° 2002-78 du 29 janvier 2002 fixant les conditions générales d'emploi et de rémunération des professeurs contractuels de l'enseignement.

Article premier. - Il est ajouté, à l'article 22 du décret n° 2002-78 du 29 janvier 2002, un deuxième alinéa ainsi libellé :

« Article 22, alinéa 2. - En cas de reclassement par référence à un corps de fonctionnaires, ils commencent au grade et à l'échelon de début dudit corps. Toutefois, ils peuvent être reclassés à un grade et à un échelon supérieurs par la validation, pour l'avancement dans le rythme normal d'avancement du corps de référence, des 2/3 de l'ancienneté acquise en qualité de professeur contractuel et de celle de vacation prévue à l'article 4 du présent décret ».

Art. 2. - Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de la Fonction publique, de l'Emploi, du Travail et des Organisations professionnelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

PARTIE NON OFFICIELLE

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers
Bureau de Rufisque

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal régional Hors Classe de Dakar.

Suivant réquisition n° 219, déposée le 11 juin 2008, le Receveur des Domaines de Rufisque domicilié à Rufisque, agissant au nom et pour le compte de l'Etat sénégalais, a demandé l'immatriculation au Livre foncier de Rufisque, d'un immeuble rural consistant en un terrain du domaine national d'une contenance totale de 12 ha 7 a 00 ca et borné à l'Ouest par la route nationale n° 1 et des autres côtés par des terrains non immatriculés.

Il a déclaré que ledit immeuble appartient à l'Etat sénégalais et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, à savoir :

Décret n° 2008-356 du 2 avril 2008.

Le Conservateur de la Propriété foncière,
Samba SARR.

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers
Bureau de Rufisque

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal régional Hors Classe de Dakar.

Suivant réquisition n° 220, déposée le 24 juin 2008, le Receveur des Domaines de Rufisque domicilié à Rufisque, route des HLM agissant au nom et pour le compte de l'Etat sénégalais, a demandé l'immatriculation au Livre foncier de Rufisque, d'un immeuble consistant en un terrain à usage industriel d'une contenance totale de 8 ha 58 a 82 ca situé à Diamniadio et borné à l'Ouest, à l'Est et au Nord par des terrains non immatriculés et au Sud par la limite MIFERSO.

Il a déclaré que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, à savoir :

Décret n° 2008-565 du 23 mai 2008.

Le Conservateur de la Propriété foncière,
Samba SARR.

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers
Bureau de Rufisque

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal régional Hors Classe de Dakar.

Suivant réquisition n° 221, déposée le 24 juin 2008, le Receveur des Domaines de Rufisque domicilié au Centre des Services fiscaux de Rufisque, route des HLM agissant au nom et pour le compte de l'Etat sénégalais, a demandé l'immatriculation au Livre foncier de Rufisque, d'un immeuble consistant en un terrain de quatre parcelles formant les lots n°s 8, 9, 10 et 11 d'une contenance totale de 4 ha 50 a 52 ca situé à Diamniadio au lieudit Zone d'activités Nord et borné au Nord, à l'Est et à l'Ouest par des terrains non immatriculés au Sud par la route nationale 2.

Il a déclaré que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, à savoir :

Décret n° 2008-519 du 20 mai 2008.

Le Conservateur de la Propriété foncière,
Samba SARR..

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : « Association islamique pour l'Education « DARADJI ».

Objet :

- préserver et développer entre les musulmans des liens de fraternité, de solidarité et d'entraide ;
- agir en vue de parfaire l'éducation de la jeunesse musulmane ;
- contribuer à l'émancipation sociale et à la formation civique de la population.

Siège social : Rufisque, quartier Dangou Résidence.

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargés de l'administration et de la direction de l'association

MM. Ibrahima Ndiaye, *Président ;*

Magatte Mbaye, *Secrétaire général ;*

M^{me} Aïssatou Diop Kâne, *Trésorière générale.*

Récépissé de déclaration d'association n° 13.437
MINT-DAGAT-DEL-AS en date du 26 juin 2008.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : Collectif des Ouvriers artisans du Sénégal (C.O.A.S.).

Objet :

- contribuer à une meilleure organisation du métier d'ouvrier ;
- aider au perfectionnement des ouvriers artisans chefs d'atelier ;
- rechercher des débouchés aux ouvriers artisans qualifiés qui n'ont pas de moyens ;
- conscientiser les ouvriers sur leurs droits et obligations ;
- revaloriser la profession d'ouvrier artisan.

Siège social : Diack-Sao, Km 14 route de Rufisque en face Nestlé Sénégal, Dakar.

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargés de l'administration et de la direction de l'association

MM. Pape Sidy Tabane, *Président ;*

Papa Mamadou Touré, *Secrétaire général ;*

Cheikh Lô *Trésorier général.*

Récépissé de déclaration d'association n° 13.445
MINT-DAGAT-DEL-AS en date du 26 juin 2008.

BANK OF AFRICA

CONDITIONS (2 JANVIER 2006)

NOS AGENCES

Siège

4, Avenue Léopold Sédar Senghor
BP : 1992 RP Dakar
Tél. : 849.62.40
Fax : 842.16.67
E-mail : boase@sentoo.sn

Agence Zone Industrielle

Km 3,5 - Boulevard du Centenaire
de la Commune de Dakar
Tél. : 832.51.02./04
Fax : 832.50.99

Agence Parcelles - Assainies

228, Route des Niayes
Tél. : 879.30.20
Fax : 855.97.16

Agence Blaise Diagne

Avenue Blaise Diagne
Tél. : 889.78.00
Fax : 823.74.57

La force d'un groupe, la proximité d'un partenaire

BANK OF AFRICA

I. - CONDITIONS D'OUVERTURE DE COMPTES

A - Comptes chèques

- Sociétés et autres à caractère commercial	1.000.000
- Artisans / associations et autres groupements	750.000
- Particuliers	
- Salarié	20.000 avec dom. salaire 150.000 sans dom. salaire
- Non salarié	300.000

B - Compte Epargne

- Epargne simple	50.000
- Dépôt à Terme (minimum)	1.000.000
- Epargne logement	100.000

II. - CONDITIONS DE FONCTIONNEMENT DES COMPTES

A - Frais de gestion

- Entreprises (prélèvement trimestriel)	35.000
- Particuliers (prélèvement trimestriel)	
- Compte chèque	6.000
- Compte Epargne	Franco
- Associations (prélèvement trimestriel)	15.000

B - Mouvements de comptes

- Entreprises (prélèvement trimestriel)	1/4 %
---	-------

C - Conditions débitrices

- Taux débiteur Maximal	Taux de base bancaire + 6 TBB = 9 %
- Commissions du plus fort découvert	1/24 %
- Pénalités de dépassement	
- Entreprises Autorisation	1/8 %
sans autorisation	1.000 / paiement
- Particuliers	200 / paiement

D - Conditions créditrices

- Comptes courants et chèques	Néant
- Comptes épargne (maximum 6 millions FCFA)	3,5 % l'an (IRC à déduire 8 %)
- Dépôt à terme	Négociable

E - Clôture de compte

- Particuliers	10.000
- Entreprises	20.000

F - Opposition sur chèque	10.000
---------------------------------	--------

G - Saisie attribution - Avis à Tiers Détenteur	25.000
---	--------

H - Chèque

- Non barré	25/feuille
- Barré	franco
- Gardiennage	5.000 à partir du 2 ^e mois
- Envoi	
- Sénégal	10.000
- Hors Sénégal	25.000

BANK OF AFRICA

III. - OPERATIONS DOMESTIQUES

A - Versement d'espèces	Valeur J + 1
B - Retrait d'espèces	Valeur J - 1
C - Encaissements	
- Chèques et effets libres sur place	
- Frais d'encaissement	Néant - valeur J + 2
- Frais d'impayé chèque confrères	5.000
chèque BOA	10.000
- Chèques et effets déplacés au Sénégal	
- Frais d'encaissement	5.000 / valeur
- Frais d'impayé	5.000
- Frais de réclamation d'effets	5.000
- Frais de prorogation d'échéance ou de représentation	5.000
- Lettre d'avertissement / d'injonction	5.000
- Avis de sort chèques / effet	3.000
D - Escompte local	
- Taux	TBB + marge
- Frais d'encaissement	5.000 / valeur
- Commission de bordereau	1/8 min 1.000 / effet
- Commission de manipulation	5.000 / bordereau
- Frais d'escompte	1 % min 10.000
- Prorogation	TBB + marge
- Frais de prorogation	10.000
- Impayé	15.000
- PDL	1.500
E - Emission de chèques certifiés	7.500
F - Virements	
- Virements ordinaires (compte à compte	Franco
- Virement interbancaires ou émission BV	4.500
- Virements permanents de compte à compte	
- Frais de dossier	15.000 / an
- Frais par échéance	2.000
- Frais sur échéance impayée	5.000

IV. - OPERATIONS AVEC L'ETRANGER

A - Transferts émis

1 - Réseau BOA ou UEMOA

- Client	0,20 % min 10.000
- Frais dossier	10.000
- Swift	10.000
- Non client	0,4 % min. 30.000

2 - Reste du Monde

En Euro

BANK OF AFRICA

- Taxe de transfert hors UEMOA	0,3 %
- Commission de transfert	
- Jusqu'à 1 million	10.000
- 1 à 5 millions	15.000
- 5 à 10 millions	25.000
- plus de 10 millions	0,25 %
- Frais de dossier	5.000
- Swift	10.000
Autres devises	
- Taxe de transfert hors UEMOA	0,3 %
- Commission change	0,1 % min 15.000
- Commission de transfert	
- Jusqu'à 1 million	10.000
- 1 à 5 millions	15.000
- 5 à 10 millions	25.000
- plus de 10 millions	0,25 %
- Frais de dossier	5.000
- Swift	10.000
B - Transferts reçus	
1 - Client	
- Jusqu'à 500.000	Franco
- 500.001 à 1 million	3.000
- 1.000.001 à 5 millions	5.000
- 5.000.001 à 25 millions	10.000
- Au delà	20.000
2 - Non client	
- 0 à 50.000	5.000
- 50.001 à 1.000.000	15.000
- 1.000.001 à 10.000.000	25.000
- Au delà	0,2 %
Autres devises sauf euros	
- Commission de change	1 % min 15.000
- Swift	10.000
3 - Appel de fonds	
- Client	
- Frais de dossier	5.000
- Swift	10.000
- Non client	
- Frais de dossier	10.000
- Swift	10.000

BANK OF AFRICA

C - Change manuel et chèques de voyage

1 - Achat et vente de billets

- Achat de billets

- Euro	2,5 % TTC min 3.000
- Dollars	selon cotation

- Vente de billets

- Euro	3 % min 3.000
- Dollars	selon cotation

2 - Chèques de voyage

- Achat

- Euro	2 % min 3.000
- Autres devises	selon cotation

- Vente

- Euro	
- Commission de négociation	3 % min
- Taxe de transfert hors UEMOA (TTHU)	0,3 %
- Commission supplémentaire pour non client	5.000

- Autres devises

- Cours	selon cotation
- TTHU	0,3 %
- Commission de négociation	3 % min 3.000
- Commission supplémentaire pour non client	5.000

D - Chèques et effets payables à l'étranger

1 - Chèques déplacés réseau BANK OF AFRICA

- Frais d'encaissement	0,2 % min 10.000
- Frais DHL	25.000
- Frais d'impayé	15.000

2 - Chèques et effets à l'encaissement hors BANK OF AFRICA

- Frais d'encaissement	0,1 % min 10.000
- Frais de dossier	5.000
- Frais DHL	32.500
- Frais d'impayé	15.000
- Commission de change	0,1 % min 15.000

3 - Escompte chèques et effets hors BANK OF AFRICA

- Taux	TBB + marge
- Frais d'encaissement	0,1 % min 10.000
- Frais d'escompte	1 % min 15.000
- PDL (DHL)	32.500
- impayé	15.000
- Protêt	10.000
- Prorogation	15.000
- Retour effet	25.000 + Swift (10.000)
- Remise en souffrance	0,5 % min 10.000

BANK OF AFRICA

E - Remise libre

1 - Chèques et effets payables à BOA-SENEGAL en provenance de L'UEMOA

- Frais d'encaissement	0,2 % min 10.000
- Commission de transfert	0,2 % min 10.000
- Frais de dossier	10.000
- Swift	10.000
- Port de lettre	2.000

2 - Chèques et effets payables à BOA-SENEGAL en provenance du reste du Monde

- Frais d'encaissement	0,2 % min 10.000
- TTHU	3 %
- Commission de transfert	idem transfert émis Euro/devises
- Frais de dossier	10.000
- Swift	10.000
- Port de lettre	2.000
- Retour effet	25.000 + Swift (10.000)

3 - Chèques et effets non domiciliés

- idem hormis les frais d'encaissement	0,3 % min 20.000
--	------------------

4 - Commissions diverses

- Remise en souffrance	25.000 à partir fin 1 ^{er} mois mois indivisible
- Retour impayé	25.000
- Acceptation	10.000
- Prorogation	10.000

F - Crédits documentaires

1 - Credoc Import

- Commissions d'ouverture	2 % l'an par trimestre indivisible min 30.000
- Frais de dossier	30.000
- Swift	15.000
- Port de lettre	2.000
- Commission de paiement (levée documents)	0,25 % min 15.000
- Commission d'acceptation	2 % par mois indivisible min 20.000
- Commission de modification	2 % l'an min 30.000
(montant ou prorogation de la validité)	
- Autres modifications	15.000
- Frais d'annulation	25.000
- TTHU	0,3 %
- Commission de transfert UEMOA/Reste du Monde	idem tarif transfert émis UEMOA / reste du Monde
- Commission de change (opérations en devises)	0,15 % min 15.000

2 - Credoc Export

- Frais de notification	1,5 % min 20.000
- Frais de confirmation	0,8 % par trimestre indivisible minimum 25.000

BANK OF AFRICA

- Frais de dossier	10.000
- Commission de paiement	0,35 % min 25.000
- Commission d'acceptation	2 % min 20.000
- Commission de prorogation	0,8 % min 30.000
- Commission de transfert	0,25 % min 20.000
- Autres modifications	15.000
- Commission de change	0,15 % min 15.000
- Frais d'annulation	30.000
- Swift	15.000
- Frais de transmission	10.000
- Frais de rapatriement	0,15 %
- Préavis	10.000
- Frais DHL	25.000
G - Domiciliation Import-Export	
- Frais de domiciliation	5.000
- Frais de dossier	5.000
H - Remises documentaires	
1 - Remdoc Import	
- Commission documentaire	0,2 % min 15.000
- Commission d'encaissement	15.000
- Commission d'acceptation	10.000
- TTHU	0,3 %
- Commission de transfert	idem tarif transfert émis UEMOA / Reste du monde
- Frais de dossier	15.000
- Swift	10.000
- Port de lettre	2.000
- Commission de change	0,15 % min 15.000
- Remise en souffrance	25.000 à partir fin 1 ^{er} mois / mois indivisible
- Frais de retour	25.000
- Frais d'impayé	25.000
- Protêt	15.000
- Remise sans paiement	
- Frais de dossier	10.000
- Avis de sort	10.000
2 - Remdoc - Export	
2 - 1 - Encaissement documentaire	
- Commission documentaire	0,2 % min 25.000
- Commission d'encaissement	15.000
- Commission d'acceptation	10.000
- Frais dossier	10.000
- Frais port DHL	
- Hors UEMOA	35.000
- UEMOA	25.000

BANK OF AFRICA

- Swift (éventuellement)	10.000
- Frais d'impayé	25.000
- Commission de change (opération en devises)	0,15 % min 15.000
- Frais de rapatriement	0,15 %
2-2 - Escompte documentaire	
- Intérêts	(TBB + marge)
- Commission d'encaissement	2 % min 10.000
- Commission de bordereau	0,1 %
- Frais port DHL	32.500
V. - ENGAGEMENTS PAR SIGNATURE	
- Caution sur marché	
- Frais d'actes	
- Modèle standard	20.000
- Modèle composé	25.000
- Commission d'engagement	2 à 4 % l'an par trimestre indivisible min 15.000
- Frais de dossier	15.000
- Demande de prorogation	15.000
- Attestation financière	25.000
- Nantissement de marché ou délégation de créances	25.000
Effets avalisés	
- Frais de dossier	20.000
- Commission d'engagement	2 à 4 % l'an par trimestre indivisible min 15.000
- Lettre de garantie pour absence de documents	
- Frais de dossier	20.000
- Commission d'engagement	2 à 4 % l'an par trimestre indivisible 15.000
- Délivrance de caution d'ordre d'une banque étrangère	
- Frais de dossier	20.000
- Commission d'engagement	2 à 4 % l'an par trimestre indivisible min 15.000
- Frais port	2.000
- Acquit à caution	7.000 / acquit
VI. - CREDITS	
1 - Frais de dossier	
1-1 - Particuliers	
- Prêt scolaire et autres fêtes religieuses	10.000
- Prêt équipement court terme	
- < 500.000	10.000
- > 500.000	25.000
- Prêt moyen et long terme	0,75 % du prêt HT min 50.000 max 500.000
1-2 - Entreprises	0,5 % du montant du prêt min 50.000 max 500.000

BANK OF AFRICA

1-3 Commissions diverses	
- Frais de renouvellement	25.000
- Frais de prorogation	15.000
- Frais de mise en place	
- Entreprises	
- Crédit de fonctionnement	30.000
- Crédit à moyen terme	50.000
- Particuliers	10.000
- Recueil de garanties	
- Garanties personnelles	25.000
- Garanties réelles	50.000
- PDL	1.500
VII. - AUTRES OPERATIONS	
A - Confirmation de solde / Commissaire aux comptes	30.000
B - Attestations diverses	25.000
C - Succession	
- Frais de dossier	
- Jusqu'à 1 million	20.000
- Au delà	50.000
D - Casier	
- Frais d'abonnement	15.000 / l'an
E - Frais de recherche	
- Moins de 6 mois	300 / page min 1.000
- Plus de 6 mois	500 / page min 3.000
G - Duplication de pièces comptables (reçu, copie chèque...)	3.000 / document
H - Renseignements commerciaux	
- Sénégal	20.000
- Hors Sénégal	25.000
I - Lettre de recommandation	20.000
J - Etablissement d'une demande d'accord de classement	25.000
K - Carte SESAME	
- Abonnement	9.000 / l'an
- Retrait espèces	200
- Frais d'opposition	10.000
L - REOUVERTURE DE COMPTE	25.000